



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2021-**6A**...../APN du 30 avril 2021

portant actualisation du règlement intérieur et des tarifs du centre aquatique provincial

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°2020-292/APN du 17 décembre 2020 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 13 avril 2021,

A adopté en sa séance du 30 avril 2021 les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur (RI) a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du centre aquatique provincial ainsi que les prescriptions à observer en vue de son bon fonctionnement et du maintien de la sécurité de ses usagers.

En outre, ce présent RI impose aussi à tous les utilisateurs le respect du RI du snack restaurant situé à l'intérieur du centre aquatique.

Article 2 : Ouverture de l'établissement

Le centre aquatique provincial (CAP) est ouvert toute l'année, sauf pendant les périodes où la fermeture obligatoire est nécessaire pour l'entretien (tels que : vidange, travaux des installations), ou bien pour fermetures administratives (comme : jours fériés, jours chômés, journées exceptionnelles), ou lorsque les conditions de surveillance et/ou d'encadrement ne sont pas réglementaires ou que les analyses de l'eau des bassins ne sont pas conformes ou autres.

Article 3 : Droit d'entrée

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux tarifs fixés par une délibération de l'assemblée de la province Nord, pourront accéder aux bassins. Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil du CAP.

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés de personnes majeures (une pièce d'identité pourra être demandée).

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive et non remboursable quel qu'en soit le motif.

Toute personne exclut de l'établissement pour non-respect du présent règlement intérieur ne pourra prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Article 4 : Vestiaire et tenue de bain

Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de se déchausser à l'accueil des vestiaires.

Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs pour les groupes (scolaires, clubs, etc.) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ.

L'accès aux bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain strictement réservé à l'usage de baignade. Le personnel peut expulser toute personne qui ne porte pas la tenue de bain conforme.

Dans les « espaces bassin », les femmes ont la possibilité de porter des maillots de bain une ou deux pièces : elles ne sont pas autorisées à se baigner en monokini ni en paréo.

Les bébés doivent être propres et équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Dans les bassins, le port du tee-shirt est interdit seul celui du lycra est accepté.

Article 5 : Accès bain et plage

La douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires avant toute entrée dans les différents bassins.

Le port de chaussures et claquettes sur les bords du bassin est interdit, à l'exception qu'elles soient adaptées au milieu ou sous recommandation et acceptées au préalable par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Par mesure d'hygiène, il est formellement interdit de manger, de boire sur les plages, dans les bassins ainsi que dans les vestiaires et douches. Seule la pelouse pourra être utilisée pour prendre un repas et/ou une boisson.

L'utilisation des matériels de sécurité pour les enfants (brassard, bouée...) est soumise à l'autorisation préalable des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et en présence des parents.

Il est interdit d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.

Durant l'ouverture au public, seules seront autorisées :

- 1) Les activités proposées par le CAP en lien avec les différents bassins.
- 2) Et le cas échéant, les activités de la natation et d'apnée encadrées par une association dûment habilitée et autorisée à cet effet.

En dehors des heures d'ouverture au public, seules seront autorisées : les activités de la natation et d'apnée encadrées par une association dûment habilitée et autorisée à cet effet.

Article 6 : Personnel et cours

L'ensemble du personnel se tient à la disposition du public pour accueillir, orienter et renseigner. Il est chargé de l'application du présent règlement.

L'enseignement, l'encadrement et la surveillance des activités de la natation sont réservés exclusivement à des personnes diplômées pour cela et autorisées à cet effet.

Article 7 : Accès groupe, scolaire, association, et autres

Pour des raisons de sécurité, le nombre de groupes accueillis quotidiennement et en simultanément sera limité conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS). Tout accès au CAP d'un groupe (à partir de 5 enfants de moins de 6 ans ou à partir de 10 enfants de 6 ans et plus, d'un établissement scolaire, d'une association, d'un centre de vacances et de loisirs ou autre) doit faire l'objet au préalable d'une demande de réservation par écrit ou par mail au responsable du CAP au moins 15 jours avant la date souhaitée. L'accès au centre aquatique provincial ne sera possible qu'après avoir obtenu l'autorisation.

Durant les stages de vacances scolaires organisés par les associations conventionnées, une organisation spécifique quant à l'accession aux bassins pourra être proposée afin de privilégier l'entrée principale aux autres usagers.

Pour les anniversaires et en dehors de la privatisation/location, la demande doit être adressée au responsable du centre aquatique provincial au plus tard 15 jours avant la date souhaitée et doit faire l'objet d'un accord préalable de ce dernier.

Article 8 : Comportement

En toute circonstance et quel que soit l'utilisateur, les comportements inappropriés vis-à-vis du personnel provincial ou des autres usagers, que ce soit de manière verbale ou physique entraîneront l'exclusion de l'établissement de la ou des personnes concernées.

Cette exclusion pourra durer dans le temps selon la gravité des actes.

Les agents du CAP se réservent le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas de comportement extrême mais aussi de déposer une main courante ou bien encore une plainte si besoin.

La même logique prévaudra s'agissant du non-respect des interdictions ci-dessous.

Enfin, en cas d'exclusion pour quelque motif que ce soit, le coût du ticket d'entrée ne sera pas remboursé comme rappelé à l'article 3.

Il est formellement interdit :

- De fumer dans toute l'enceinte de l'établissement (accueil, gradin, vestiaires, pelouse...),
- De pénétrer dans l'établissement dans une tenue non-conforme et/ou sale, en état d'ivresse, ou avec des animaux,
- D'introduire ou de consommer dans l'établissement des produits toxiques et substances interdites par la loi (drogue, etc.),
- De pratiquer l'apnée, de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine sauf dans les lignes réservées à cet effet,

- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- De courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et en général, d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers,
- De jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc... sauf dans l'espace tonique,
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau et de se moucher dans l'eau,
- De s'enduire le corps d'un produit quelconque qui pourrait nuire à la qualité des eaux de baignade,
- D'utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers, de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif,
- De plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- D'introduire des objets en verre dans les différents espaces,
- De jeter ou d'abandonner des détritiques ou objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- La nudité partielle et/ou totale n'est pas autorisée dans l'établissement,
- De cracher et mâcher des chewing-gums,
- De rentrer avec des casques et objets lourds et/ou encombrants (poussettes, ...). Ils seront gardés en consigne à l'accueil contre remise d'un ticket numéroté,
- D'utiliser des instruments de musique, sifflet, sirène ou appareils analogues ainsi que des jouets ou appareils bruyants,
- D'utiliser des postes récepteurs de radiodiffusion et/ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils ne soient exclusivement des écouteurs,
- D'utiliser des pétards, artifices, armes à feu et de tous autres engins, objets et dispositifs similaires,
- D'apposer des affiches ou articles publicitaires, sauf autorisation préalable de la direction de l'établissement,
- De photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la direction,
- De former des groupes ou des rassemblements de nature à gêner la circulation dans l'enceinte de l'établissement,
- De tracer des inscriptions sur les murs.

Article 9 : Fermeture et sortie de l'établissement

La caisse régie de l'établissement sera fermée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. Les bassins, plages et pelouses seront évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 10 : Dégagement de responsabilités

La province Nord décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets, valeurs ou objets entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement.

Article 11 : Affichage du règlement intérieur

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible du public.

Le règlement complet est consultable à l'accueil de l'établissement ou téléchargeable sur le site internet de la province Nord (<https://ww.province-nord.nc>).

Dans ce cadre et en cas d'incident préjudiciable à un utilisateur, ce dernier ne pourra pas prétexter le fait qu'il n'était pas informé de ce règlement intérieur.

Article 12 : Cahier d'observations

Pour toutes observations, réclamations concernant le centre aquatique, un cahier de doléances est à disposition à l'accueil.

Article 13 : Tarifs des entrées et utilisations

Les tarifs d'accès et de l'utilisation du centre aquatique provincial sont annexés.

Article 14 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'Assemblée
de la Province Nord



PAUL NEAOUTYINE

Annexe n° 1 de la délibération n° 2021-...^{GA}..... /APN du 30 avril 2021 - 4 MAI 2021
portant actualisation du règlement intérieur et des tarifs du centre aquatique provincial

TARIFICATION DU CENTRE AQUATIQUE PROVINCIAL

TARIFS INDIVIDUELS EN VIGUEUR	
Tickets adultes	250 F
Tickets enfants 6 à 11 ans	100 F <i>Obligatoirement accompagné d'un parent payant (ticket adultes 250 F)</i>
Tickets seniors (+ de 60 ans) et retraités	100 F et réduction de 50 % sur les activités proposées par le CAP
Pré-ados et Ados de 12 à 17 ans	150 F
Jeunes enfants moins de 6 ans	Gratuit <i>Obligatoirement accompagné d'un parent payant (ticket adultes 250 F)</i>
Handicapés (carte C.T.O.J.H)	Gratuit et réduction de 50 % sur les activités proposées par le CAP
Demandeurs d'emplois (âgés de 30 ans maximum) Titulaires de la carte AM (sur présentation d'un justificatif)	
Boursiers (sur présentation de justificatif)	
<i>Personnes titulaires d'un diplôme d'encadrement ou surveillance des activités de la natation</i>	Gratuit
ABONNEMENTS ENTRÉES	
Abonnement 10 entrées	Adultes : 2 000 F/ Enfants 6/11 ans : 800 F Pré -ados et Ados (12 à 17 ans) : 500 F
Abonnement annuel	Adultes : 10 000 F Enfants 6/11 ans : 8 000 F Pré- ados et Ados (12 à 17 ans) : 4 000 F
<i>Abonnement annuel comités d'entreprise</i>	Adultes : 8 000F Enfants 6/11 ans : 6 000 F Pré-ados et ados (12 à 17 ans) : 3 000 F

TARIFS COLLECTIFS avec réservation(s) et après validation(s) en amont par la province Nord		
Etablissements scolaires et Centres de Vacances et de Loisirs	Situés en Province Nord (Organisateur de CVL ayant son siège social en province Nord)	Gratuit pour les enseignants et accompagnateurs Enfant de 6 à 11 ans : 10 F l'entrée Pré-ados & ados de 12 à 17 ans : 20 F l'entrée
	Hors Province Nord (Organisateur CVL n'ayant pas son siège social en province Nord)	Gratuit pour les encadrants et tarifs individuels pour le reste du groupe soit : Enfant de moins de 6 ans : entrée gratuite Enfant de 6 à 11 ans = 100 F Pré-ados & ados de 12 à 17 ans = 150 F Adultes = 250 F
Associations à partir de 5 personnes		Gratuit pour les encadrants et tarifs individuels pour le reste du groupe soit : Enfant de moins de 6 ans : entrée gratuite Enfant de 6 à 11 ans = 100 F Pré-ados & ados de 12 à 17 ans = 150 F Adulte = 250 F
ANIMATIONS (1)		
Leçons collectives de natation organisées par le CAP Pour les leçons collectives de natation : obligation d'avoir dûment rempli la fiche d'inscription propre au CAP	Cours enfants 3/5 ans <u>Abonnement trimestriel</u> (couvrant une dizaine de séances) : 5 000 F	
	Nage adulte à partir de 18 ans <u>Abonnement trimestriel</u> (couvrant 4 séances/semaine) : 7 000 F	
Créneaux durant ouverture aux publics : Selon et sur demandes officielles : Mises à dispositions de lignes d'eau pour une association proposant des activités fédérales régulières liées aux activités aquatiques ou subaquatiques (initiation, perfectionnement, ...)	Gratuit pour les associations conventionnées, et pour les formations fédérales (hors utilisation aqua bike et matériel) 1 500 F/heure/ligne d'eau pour les associations non conventionnées	
Créneaux hors ouverture aux publics : Selon disponibilités et sur demandes officielles des associations fédérales : mises à dispositions temporaires de lignes d'eau et/ou bassins pour un évènement sportif aquatique ou subaquatique fédéral ponctuel	Pour une demande de mise à disposition de 4 heures et plus, une somme forfaitaire de 20 000 F pour les associations non conventionnées et de 10 000 F pour celles qui sont en convention sera sollicitée avec un document de mise à disposition temporaire (hors utilisation matériel et aqua bike) à remplir par l'association demandeuse et signé par les 2 parties (Annexe 2)	

<p>Si le centre aquatique provincial n'est pas ouvert au public, les jours fériés et ponts pourront faire l'objet également de mises à disposition temporaires selon les mêmes conditions et pour une tranche horaire comprise entre 09 h 00 et 21 h 00.</p> <p>Pour les formations, un document de mise à disposition à titre gratuit sera proposé. Toutefois, cela sera limité à la mise en place d'une seule formation et avec l'avis de la ligue ou fédération sportive concernée</p>	<p>Pour une demande de mise à disposition temporaire de moins de 4 heures, une somme forfaitaire de 10 000 F pour les associations non conventionnées et de 5 000 F pour celles qui sont en convention sera sollicitée avec un document de mise à disposition temporaire (hors utilisation matériel et aqua bike) à remplir par l'association demandeuse et signé par les 2 parties (Annexe 2)</p> <p>5 manifestations maximales/an/association (selon disponibilités des créneaux) 1 formation fédérale/an/association</p> <p>(*) Le montant forfaitaire est lié à la participation aux charges inhérentes à l'utilisation de la structure (Contrôle des eaux de baignade, nettoyage, électricité...)</p>
<p>Location local associatif</p>	<p>60 000 F/an ou 5 000 F/mois</p>
<p>Stage natation vacances</p>	<p>2 500 F/personne</p>

<p>COURS FORME et BIEN-ÊTRE :</p> <p>Aqua forme, aqua cross fit, aqua bike...</p> <p><i>Pour les cours santé, obligations :</i></p> <p><i>-de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités concernées de moins de trois mois et valable un an.</i></p> <p><i>-Et d'avoir dûment rempli la fiche d'inscription propre au CAP</i></p>	<p><i>A partir de 14 ans :</i></p> <p><u><i>1 séance de 45 minutes :</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aqua forme : 500 F - Aqua cross fit : 500 F - Aqua bike : 1 000 F <p><u><i>Abonnement mensuel (2) :</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aqua forme : 3 500 F - Aqua bike : 7 000 F <p><i>Deux (2) séances par semaine : les séances non utilisées durant le mois, ne seront ni reportées ni remboursées</i></p> <p><u><i>Abonnement trimestriel (3):</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aqua forme : 10 000 F - Aqua bike : 20 000 F <p><i>Deux (2) séances par semaine : les séances non utilisées durant le mois, ne seront ni reportées ni remboursées</i></p>
<p><i>Corps constitués : Pompiers, militaires, gendarmes...</i></p>	<p>Gratuit</p>
<p><i>Leçons individuelles de natation</i></p>	<p>Interdit</p>

<i>Carte magnétique</i>	<i>En cas de perte, elle sera facturée 500 F</i>
PRIVATISATION /LOCATION DE L'ETABLISSEMENT (1) <i>Le samedi entre 15 h 00 et 21 h 00 maximum (en dehors des horaires d'ouverture au public)</i> <i>Les jours fériés, ponts ou le dimanche entre 09 heures et 21 heures maximum (en dehors des horaires d'ouverture au public)</i>	
Associations non fédérales, particuliers : Anniversaire, mariage, baptême, soirée... (Réservation au moins deux mois avant)	<u>Location de l'établissement moins de 4 heures :</u> - Sans surveillance = 50 000 F - Avec surveillance (MNS et/ou BNSSA et agent d'accueil) = 50 000 F la location + 6 000 F/Heure/personne mobilisée
	<u>Location de l'établissement de 4 heures à 10 heures maximum :</u> - Sans surveillance = 75 000 F - Avec surveillance (MNS et/ou BNSSA et agent d'accueil) = 75 000 F la location + 6 000 F/Heure/personne mobilisée
Comités d'entreprise et entreprises (Réservation au moins deux mois avant)	<u>Location de l'établissement moins de 4 heures :</u> - Sans surveillance = 100 000 F - Avec surveillance (MNS et/ou BNSSA et agent d'accueil) = 100 000 F la location + 6 000 F/Heure/personne mobilisée
	<u>Location de l'établissement de 4 heures à 10 heures maximum :</u> - Sans surveillance = 150 000 F - Avec surveillance (MNS et/ou BNSSA et agent d'accueil) = 150 000 F la location + 6 000 F/Heure/personne mobilisée

(1) : Dans les différents tarifs de privatisation/ location de l'établissement sont inclus le référent du centre aquatique désigné pour assurer un suivi avant (état des lieux avec l'utilisateur de la structure et du matériel, liste à signer par les deux parties), pendant et après (constats sur la restitution des lieux et du matériel conformément à la liste de départ et signatures des deux parties), la durée de l'événement.

Un formulaire de demande de privatisation ou location (Annexe 3) sera signé entre le demandeur et la direction des sports et des activités socioéducatives. Une caution sera exigée à l'organisateur au moment de la réservation d'un montant de 300.000 F.

En cas de dégradations (structure, matériel...) par l'utilisateur, le coût devra être supporté par ce dernier dans un délai d'un mois, au-delà le chèque de caution sera encaissé.

(2) : L'abonnement mensuel s'entend du 1^{er} au 31 du mois : aucun chevauchement entre les mois n'est permis. Les séances non utilisées durant le mois, ne seront ni reportées ni remboursées.

Le Président de l'Assemblée
de la Province Nord



PAUL NEAOUTYINE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE POUR
LES ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES**

REPUBLIQUE



NOUVELLE-CALEDONIE

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD

BP 41 - 98860 - KONE

Tél. : 47.71.00

Fax. : 47.24.75

DIRECTION DES SPORTS ET DES ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES

Centre Aquatique Provincial (exemplaire 1 à conserver par l'association)

Formulaire de demande de mise à disposition temporaire et selon un tarif forfaitaire

du Centre Aquatique Provincial (CAP)

avec son matériel de secours et le(s) robot(s)

pour un événement, manifestation, formation... sportif fédéral

*Un exemplaire du présent formulaire devra être affiché à l'entrée du CAP visible pour tous
le(s) jour(s) concerné(s)*

Préambule :

- Ce présent formulaire s'adresse aux associations déjà conventionnées ;
- La mise à disposition temporaire s'entend selon un coût forfaitaire identifié dans la grille tarifaire du CAP ;
- Les demandes doivent être axées en priorité sur les dimanches. Les samedis restants possibles entre 15 h 00 et 21 h 00 ;
- Les demandes en semaine (*uniquement pour les stages de clubs ou les compétitions scolaires*) feront l'objet d'une instruction particulière et à titre gratuit et sans tarif forfaitaire ;
- Une même association ne peut solliciter plus de 5 demandes/an se déroulant le dimanche et/ou le samedi et/ou un jour férié et pont ou le CAP est fermé au public ;
- Un état des lieux contradictoire de la structure et du matériel de secours et robots sera réalisé en amont et en aval de la manifestation (voir document en annexe).

Nom de l'association qui sollicite la mise à disposition du CAP :

.....

Nom du responsable le jour de l'évènement :

Opération/objet :

- Compétition, si oui indiquer le niveau (club, ligue, international...) :
- Animations propres à l'association
- Portes ouvertes
- Stages internes à l'association*
- Autres (à préciser)

() : Durant les stages de vacances scolaires, une organisation spécifique quant à l'accèsion aux bassins pourra être proposée afin de privilégier l'entrée principale aux autres usagers.*

Désignation du/des bassins utilisé(s) :

- Grand bain et nombre de lignes d'eau :
- Moyen bassin ou bassin d'apprentissage
- Fontaines
- Bassin de réception toboggan
- Toboggan
- Pataugeoire
- Champignons

Désignation du/des zones utilisée(es) et/ou des locaux utilisés s'il s'agit de stockage, repas, accueil, animations...

- Vestiaires
- Douches
- Sanitaires
- Espace Faré
- Tribune
- Deck *
- Autres (à préciser) :

() : Le deck ne sera accessible que sur autorisation du propriétaire et sous certaines conditions bien définies*

Somme forfaitaire payée selon grille de tarification en vigueur : Oui / Non

Date(s) et horaires de début et de fin de la manifestation :

- Du au

- Deh..... àh.....

Nombre prévisionnel de participants / personnes envisagés :

- Baigneurs :
- Accompagnateurs / encadrants :
- Officiels techniques :
- Spectateurs : Si Oui, décliner l'organisation pour la gestion de ce public

.....

.....

- Autres (à préciser) :

Présence d'une surveillance bassins : Oui / Non

Clé de l'établissement mis à disposition : Oui / Non

Un service d'ordre est-il prévu ? Oui / Non

Si Oui, nb de personnes :

Société privée : Oui / Non

Un service d'accueil est-il prévu ? Oui / Non

Le responsable a bien pris connaissance du règlement intérieur (RI) affiché à l'entrée de l'établissement ? Oui / Non

Le responsable a bien pris connaissance du Plan d'Organisation de la surveillance et des Secours (POSS) disponible dans le local infirmerie au niveau de la pataugeoire et à l'accueil : Oui / Non

Les numéros d'urgence sont affichés et visibles : Oui / Non

Utilisation d'un barbecue (cf. article 7) : Oui / Non

Organisation d'un espace repas (vente / mis à disposition) voir également article 6 :

Date :

Heure :

Prestataire :

Organisation d'un espace de vente (description) :

.....

.....

.....

Article 1 : Engagement de l'association

L'association qui bénéficie de la mise à disposition temporaire du CAP selon un tarif forfaitaire, de son matériel de secours et de(s) robot(s), s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur du CAP et à prendre en considération le POSS en vigueur en cas d'incidents.

Il est rappelé que le règlement intérieur relatif à l'utilisation du centre aquatique provincial de Pouembout est affiché de manière permanente au CAP ou consultable sur le site internet de la province (<https://www.province-nord.nc>).

Sur demande de l'association signataire du présent formulaire auprès du responsable du CAP, les agents MNS/BNSSA pourront en amont de la mise à disposition et durant leur temps de travail, rappeler aux utilisateurs les consignes d'alertes et d'évacuation en rapport avec la manifestation, animation... organisée et des exercices pourront être mis en place.

De la même manière, les agents MNS/BNSSA pourront rappeler le mode d'utilisation des différents matériels de sécurité tels que DSA, matériels d'oxygénothérapie...alarmes anti-intrusion et incendie, dispositifs d'arrêt d'urgence des pompes et de l'utilisation d'un ou des robot(s).

L'association s'engage à utiliser l'établissement et le matériel de secours conformément à leur destination.

Article 2 : Communication aux prestataires du CAP

Le CAP informera les prestataires en charge des analyses de l'eau et du nettoyage, de la manifestation faisant l'objet de cette mise à disposition (utilisation ou annulation).

Article 3 : Soin et urgence

L'association devra prévoir sa propre trousse de premiers secours et la possibilité d'appeler les services d'urgences avec son propre téléphone portable (en cas de panne de téléphone le jour de la manifestation, l'utilisation du téléphone de la structure sera possible et accessible uniquement dans le local des MNS au bord du bassin).

Le local des MNS ne sera accessible que pour le cas précédemment évoqué et pour allumer et éteindre les lumières.

Article 4 : Utilisation du matériel du CAP

L'utilisation du matériel aqua gym, aqua bike et du matériel pédagogique appartenant à la PN n'est pas autorisée.

Cependant, l'association peut apporter son propre matériel en lien avec l'activité qu'elle organise. Elle devra dans ce cas le préciser dans sa demande écrite et tenir informer le responsable du centre aquatique.

Le matériel en question ne doit pas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Surveillance des bassins

L'association devra à minima, s'agissant de la surveillance des bassins, faire appel à un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) par bassin utilisé. Le surveillant en place veillera à faire respecter la fréquentation maximale prévue dans le POSS.

Article 6 : Relation avec l'exploitant du snack

Aussitôt que la gestion du snack du CAP sera effective, toutes ventes de nourritures ou boissons par l'association signataire du présent document devront faire l'objet d'une concertation avec le gérant du snack.

En cas de gestion déléguée à un prestataire pour la confection et la vente de repas, le gérant du snack sera obligatoirement sollicité en premier lieu comme candidat potentiel.

Article 7 : Restauration

En cas de vente individuelle de nourriture :

- Le préciser dans la demande auprès de la DAJAP ;
- Se rapprocher du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP). En effet, il appartient à l'organisateur de veiller à l'application des normes sanitaires lors de la vente de denrées alimentaires en relation avec le SIVAP et de proscrire toutes ventes et intrusions d'alcool sur le site.

Toute utilisation d'un barbecue devra faire l'objet d'une demande officielle auprès de la Direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord précisant les points suivants :

- l'endroit exact où se situera le barbecue et les mesures préventives (*ex. : accès barbecue protégé, extincteur, éloignement des farés existants...*) ;
- dans tous les cas, un accord favorable de la DAJAP sera nécessaire.

Les barbecues à bois sont interdits.

Article 8 : Médias

En cas d'intervention des médias le responsable du CAP ou à défaut le chef du service des sports, devront être tenus informés suffisamment à l'avance.

Les sujets des reportages doivent uniquement concerner les activités et les encadrants géré par l'utilisateur signataire de la présente mise à disposition.

Article 9 : Droits d'auteur

La diffusion de musique locale ou internationale doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACENC (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Nouvelle-Calédonie).

Article 10 : Responsabilités

La province Nord demeure, durant la période de la mise à disposition temporaire propriétaire du/des bien(s). L'association assure la surveillance du/des bien prêté(s) pendant la période d'utilisation.

Article 11 : Exclusion en cas de non-respect

La non-restitution du / des bien(s), donnera lieu à un rappel à l'ordre auprès de l'association pour un retour du – des biens à la DSASE. Au bout de 3 rappels à l'ordre, l'association peut se voir refuser temporairement l'accès au CAPP voire pour le reste de l'année.

Article 12 : Sanction

Toute dégradation du/des bien(s) ou du matériel du fait de l'utilisation durant la période de la mise à disposition temporaire engagera la responsabilité de l'association. Le coût des dégradations devra être supporté par l'association dans un délai d'un mois,

Article 13 : Assurance

Une attestation d'assurance de responsabilité civile (RC) de l'association, couvrant les risques inhérents à l'objet de la présente demande, accompagnera ce formulaire signé qui sera transmis à la province Nord.

Article 14 : Respect du voisinage

Toute activité devra se faire avec comme préoccupation majeur le respect du voisinage et donc en limitant les nuisances sonores. Ainsi, le centre aquatique devra être fermé par l'association au plus tard à 21 heures.

Article 15 : Consommations

Interdiction formelle de faire rentrer et/ou de consommer toutes boissons alcoolisées et de fumer sur le centre aquatique ou sur ses abords.

Article 16 : Affichages

1) L'affichage pour annoncer une manifestation :

L'affichage d'une banderole sur les lieux du CAP pour annoncer votre évènement/manifstation... ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière. Cet affichage pourra être mis en place une semaine avant la manifestation et sera ôté à l'issue de la manifestation.

2) L'affichage pour annoncer un sponsor :

L'affichage de publicité/sponsors sur les lieux du CAP ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière. Il devra se faire dans un espace approprié et ne doit pas occasionner de gêne pour l'accès du public et du personnel.

Dans tous les cas, les affichages devront avoir un lien avec l'activité ou ne pas compromettre l'image de la province Nord.

Les affichages pour des boissons alcoolisées ou des marques de cigarettes sont prohibées.

Les affichages devront être d'une taille raisonnable et seront ôtés en dehors des activités.

Article 17 : Avant départ de la structure :

Les locaux utilisés devront être laissés propres et rangés, les lumières éteintes et toutes les portes d'accès aux bassins et du CAP devront être fermées.

L'association a pris connaissance de ces dispositions et de ces conditions générales.

Date, Nom et signature Directeur DSASE

(Ou son représentant)

REPUBLIQUE

Date, Nom et signature

représentant(e) de l'association



NOUVELLE-CALEDONIE

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE
NORD

BP 41 - 98860 - KONE

Tél. : 47.71.00

Fax. : 47.24.75

DIRECTION DES SPORTS ET DES ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES

FICHE D'ETAT DES LIEUX (avant et après utilisation)

Centre Aquatique Provincial de Pouembout

Infrastructure, locaux :

État →				
Liste des lieux contrôlés avant utilisation	Très bon état	Bon état	Mauvais état et/ou dégradations	Merci de préciser
Bassins				
Plages				
Tribune				
Zone Faré				
État →	Très bon état	Bon état	Mauvais état et/ou dégradations	Merci de préciser

Liste des lieux contrôlés après utilisation				
Bassins				
Plages				
Tribune				
Zone Faré				
Propreté générale de l'infrastructure	Propre	Moyennement propre	Sale	Merci de préciser
avant utilisation				
après utilisation				

Accessoires et matériels :

État	Très bon état	Bon état		
-------------	----------------------	-----------------	--	--

Liste accessoires et matériels contrôlés avant utilisation :			Mauvais état et/ou dégradés	Merci de préciser
Matériels d'oxygénothérapie				
DSA				
Robots				
Lignes d'eau				
État	Très bon état	Bon état	Mauvais état et/ou dégradés	Merci de préciser
Liste accessoires et matériels contrôlés après utilisation :				
Matériels d'oxygénothérapie				
DSA				
Robots				
Lignes d'eau				

Fait à KONE le :/...../.....

Nom et Prénom :

Signature du demandeur
avant utilisation

Nom et Prénom :

Signature référent du CAP ou son
représentant avant utilisation :

Nom et Prénom

Signature du demandeur ou de
ou son représentant après utilisation :

Nom et Prénom

Signature référent du CAP
ou de son représentant après utilisation :

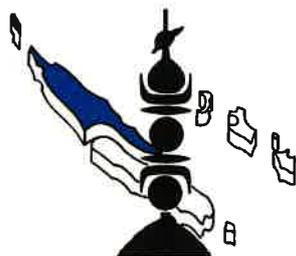
Annexe n° 3 de la délibération n° 2021 -/APN du 30 avril 2021

portant actualisation du règlement intérieur et des tarifs du centre aquatique provincial

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIVATISATION/LOCATION A UN TIERS

REPUBLIQUE

NOUVELLE-CALEDONIE



ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD

BP 41 - 98860 - KONE

Tél. : 47.71.00

Fax. : 47.24.75

DIRECTION DES SPORTS ET DES ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES

Centre Aquatique Provincial (exemplaire 1 à conserver par l'utilisateur)

Formulaire de demande de privatisation/location temporaire et selon tarifs

du Centre Aquatique Provincial (CAP)

avec son matériel pédagogique et de secours

*Un exemplaire du présent formulaire devra être affiché à l'entrée du CAP visible pour tous
le(s) jour(s) concerné(s)*

Préambule :

- Ce présent formulaire s'adresse à la fois aux associations non conventionnées, aux amicales et comités d'entreprise, aux entreprises ainsi qu'aux particuliers ;
- La privatisation s'entend selon un coût défini par la tarification en vigueur qui comprend le dépôt d'une caution ;
- Les créneaux possibles de privatisation sont les samedis entre 15 h 00 et 21 h 00, les dimanches entre 09h00 et 21h00, les jours fériés et ponts ou le CAP est fermé au public. Pour une demande de créneau autre, elle sera discutée avec le responsable du CAP pour une validation ou pas selon les possibilités ;
- Un état des lieux contradictoire de la structure et du matériel en général sera réalisé en amont et en aval de la manifestation (voir document en annexe).

Nom de la structure ou la personne qui sollicite la privatisation du CAP :

.....

Nom du responsable le jour de l'évènement :

Descriptif succinct de l'opération/objet :

.....

Désignation du/des bassin(s) utilisé(s) :

- Grand bain
- Moyen bassin ou bassin d'apprentissage
- Fontaines
- Bassin de réception
- Tobogan
- Pataugeoire
- Champignons

Désignation du/des zone(s) utilisée(es) et/ou du/des local(aux) utilisé(s) s'il s'agit de stockage, repas, accueil, animations...

- Vestiaires
- Douches
- Sanitaires
- Espace Faré
- Tribune
- Deck *
- Autres (à préciser) :

() : Le deck ne sera accessible que sur autorisation du propriétaire et sous certaines conditions bien définies*

Chèque caution remis selon grille de tarification en vigueur : Oui / Non

Paiement privatisation/location effectué selon grille tarification en vigueur : Oui / Non

Date) et horaires de début et de fin de la location :

- Le

- Deh..... àh.....

Nombre prévisionnel de participants / personnes / public envisagés :

Présence d'une surveillance bassins : Oui / Non

Clé de l'établissement remis : Oui / Non

Un service d'ordre est-il prévu ? Oui / Non Si Oui, nb de personnes :

Société privée : Oui / Non

Un service d'accueil est-il prévu ? Oui / Non

Le responsable a bien pris connaissance du règlement intérieur (RI) affiché à l'entrée de l'établissement ? Oui / Non

Article 1 : Engagement de l'utilisateur

La structure ou personne qui bénéficie de la privatisation/location du CAP, du matériel pédagogique et de secours, s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur du CAP et à prendre en considération le POSS en vigueur en cas d'incidents.

Il est rappelé que le règlement intérieur relatif à l'utilisation du centre aquatique provincial de Pouembout est affiché de manière permanente au CAP ou consultable sur le site internet de la province (<https://www.province-nord.nc>).

Sur demande de la structure/personne signataire du présent formulaire auprès du responsable du CAP, les agents MNS/BNSSA pourront en amont de la location et durant leur temps de travail rappeler aux utilisateurs les consignes d'alertes et d'évacuation en rapport avec la manifestation, animation... organisée et des exercices pourront être mis en place.

De la même manière, les agents MNS/BNSSA pourront rappeler le mode d'utilisation des différents matériels de sécurité tels que DSA, matériels d'oxygénothérapie...alarmes anti-intrusion et incendie, dispositifs d'arrêt d'urgence des pompes.

Le locataire s'engage à utiliser l'établissement, le matériel pédagogique et de secours conformément à leur destination.

Article 2 : Communication aux prestataires du CAP

Le CAP informera les prestataires en charge des analyses de l'eau et du nettoyage, de la manifestation faisant l'objet de cette mise à disposition (utilisation ou annulation).

Article 3 : Soin et urgence

L'utilisateur devra prévoir sa propre trousse de premiers secours et la possibilité d'appeler les services d'urgences avec son propre téléphone portable (en cas de panne de téléphone le jour de la manifestation, l'utilisation du téléphone de la structure sera possible et accessible dans le local des MNS au bord du bassin).

Le local des MNS ne sera accessible que pour le cas précédemment évoqué et pour allumer et éteindre les lumières.

Article 4 : Utilisation du matériel du CAP

L'utilisation des vélos aqua bike et du matériel pédagogique appartenant à la PN est compris dans le tarif de location.

Si le locataire souhaite apporter son propre matériel voire des installations type « châteaux gonflables » ou autres installations ludiques à destination des enfants et des jeunes, il devra le préciser par écrit dans sa demande qui sera étudiée par le responsable du CAP selon le principe de la sécurité des personnes et des biens. Une réponse sera donnée au locataire avant la réalisation de sa location.

Article 5 : Surveillance des bassins

Le locataire, s'il a choisi la formule « location sans surveillance », devra à minima, s'agissant de la surveillance des bassins, faire appel à un brevet national de sécurité et de sauvetage

aquatique (BNSSA) par bassin utilisé. Le surveillant en place veillera à faire respecter la fréquentation maximale prévue dans le POSS.

Dans l'autre cas « location avec surveillance », le CAP assure ces missions.

Article 6 : Relation avec l'exploitant du snack

Aussitôt que la gestion du snack du CAP sera effective, toutes ventes de nourritures ou boissons par l'association signataire du présent document devront faire l'objet d'une concertation avec le gérant du snack.

En cas de gestion déléguée à un prestataire pour la confection et la vente de repas, le gérant du snack sera obligatoirement sollicité en premier lieu comme candidat potentiel.

Article 7 : Restauration

En cas de vente individuelle de nourriture :

- Le préciser dans la demande auprès de la DAJAP ;
- Se rapprocher du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP). En effet, il appartient à l'organisateur de veiller à l'application des normes sanitaires lors de la vente de denrées alimentaires en relation avec le SIVAP et de proscrire toutes ventes et intrusions d'alcool sur le site.

Toute utilisation d'un barbecue devra faire l'objet d'une demande officielle auprès de la Direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord précisant les points suivants :

- l'endroit exact où se situera le barbecue et les mesures préventives (*ex. : accès barbecue protégé, extincteur, éloignement des farés existants...*) ;
- dans tous les cas, un accord favorable de la DAJAP sera nécessaire.

Les barbecues à bois sont interdits.

Article 8 : Médias

En cas d'intervention des médias le responsable du CAP ou à défaut le chef du service des sports, devront être tenus informés suffisamment à l'avance.

Les sujets des reportages doivent uniquement concerner les activités et les encadrants gérés par l'utilisateur signataire de la présente mise à disposition .

Article 9 : Droits d'auteur

La diffusion de musique locale ou internationale doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACENC (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Nouvelle-Calédonie).

Article 10: Responsabilités

La province Nord demeure, durant la période de privatisation/location propriétaire du/des bien(s). Le locataire assure la surveillance du/des bien(s) loué(s) pendant la période d'utilisation.

Article 11 : Exclusion en cas de non-respect

La non-restitution du / des bien(s), donnera lieu à un rappel à l'ordre auprès de l'utilisateur pour un retour du – des biens à la DSASE. Au bout de 3 rappels à l'ordre, l'utilisateur peut se voir refuser temporairement l'accès au CAP voire définitivement.

Article 12: Sanction

Toute dégradation du/des bien(s) ou du matériel du fait de l'utilisation durant la période de privatisation/location engagera la responsabilité de l'utilisateur. Le coût des dégradations devra être supporté par ce dernier dans un délai d'un mois, à défaut la caution sera encaissée (voir tarification).

Article 13 : Assurance

Une attestation d'assurance de responsabilité civile (RC) de l'utilisateur, couvrant les risques inhérents à l'objet de la présente demande, accompagnera ce formulaire signé qui sera transmis à la province Nord.

Article 14: Respect du voisinage

Toute activité devra se faire avec comme préoccupation majeur le respect du voisinage et donc en limitant les nuisances sonores. Ainsi, le centre aquatique devra être fermé par l'utilisateur au plus tard à 21 heures.

Article 15 : Consommations

Interdiction formelle de faire rentrer et/ou de consommer toutes boissons alcoolisées et de fumer sur le centre aquatique ou sur ses abords.

Article 16 : Affichages

1) L'affichage pour annoncer une manifestation :

L'affichage d'une banderole sur les lieux du CAP pour annoncer votre événement/manifestation... ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière. Cet affichage pourra être mis en place une semaine avant la manifestation et sera ôté à l'issue de la manifestation.

2) L'affichage pour annoncer un sponsor :

L'affichage de publicité/sponsors sur les lieux du CAP ne se fera qu'après une demande auprès de la province Nord et après accord de cette dernière.

Dans tous les cas, les affichages devront avoir un lien avec l'activité ou ne pas compromettre l'image de la province Nord.

Les affichages pour des boissons alcoolisées ou des marques de cigarettes sont prohibées.

Les affichages devront être d'une taille raisonnable et seront ôtés en dehors des activités.

Article 17 : Avant départ de la structure

Les locaux utilisés devront être laissés propres et rangés, les lumières seront éteintes et toutes les portes d'accès aux bassins et du CAP devront être fermées.

L'utilisateur a pris connaissance de ces dispositions et de ces conditions générales.

**Date, Nom et signature Directeur DSASE
(Ou son représentant)**

REPUBLIQUE

**Date, Nom et signature
représentant(e) du locataire**

État 	Très bon état	Bon état	Mauvais état et/ou dégradations	Merci de préciser 
Liste des lieux contrôlés après utilisation 				
Bassins				
Plages				
Tribune				
Zone Faré				
Propreté générale de l'infrastructure 	Propre	Moyennement propre	Sale 	Merci de préciser
avant utilisation				
après utilisation				

Accessoires et matériels :

État 				
Liste accessoires et matériels contrôlés avant utilisation : 	Très bon état	Bon état	Mauvais état et/ou dégradés	Merci de préciser
Matériels d'oxygénothérapie				
DSA				
Robots				
Lignes d'eau				
État 	Très bon état	Bon état	Mauvais état et/ou dégradés	Merci de préciser
Liste accessoires et matériels contrôlés après utilisation : 				
Matériels d'oxygénothérapie				
DSA				
Robots				
Lignes d'eau				

Fait à KONE le :/...../.....

Nom et Prénom :

Signature du demandeur

avant utilisation

Nom et Prénom

Signature du demandeur ou de

ou son représentant **après utilisation :**

Nom et Prénom :

Signature référent du CAP ou son

représentant **avant utilisation :**

Nom et Prénom

Signature référent du CAP

ou de son représentant **après utilisation :**

Restitution chèque de caution : Oui / Non

Rappel selon éléments du Règlement intérieur :

Une caution sera exigée à l'organisateur au moment de la réservation d'un montant de 300.000 F CFP. En cas de dégradations (structure, matériel...) par l'utilisateur, le coût devra être supporté par ce dernier dans un délai d'un mois, au-delà le chèque de caution sera encaissé.